



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 286A - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 8.12.2024

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MARCHE DE NOEL 2024**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 25 ;
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
  - Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5° ;
  - Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.325-12 et suivants du Code de la Route
  - Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public ;
  - Vu l'arrêté 280A\_2024 portant sur le règlement du marché de Noël ;
  - Vu l'arrêté municipal 169A\_2024 relatif à la limitation à 48 heures au stationnement sur la commune ;
  - Vu l'arrêté 269A\_2024 portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson pour la sarl OP3
  - Vu l'élévation de la posture « Vigipirate » au niveau « Urgence attentat » ;
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation routière temporaire ;
- Considérant qu'en raison du Marché de Noël autour de la place Saint Barthélémy sur la commune de Labège, organisé par la Mairie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Modalités d'installation du marché de Noël**

Sur le territoire de la commune de Labège, et plus précisément autour de la place Saint Barthélémy, à l'occasion du **Marché de Noël le samedi 07 décembre 2024 de 10 heures à 17 heures 00**, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

Le samedi 07 décembre 2024 de 06h00 jusqu'à 22h00 une fermeture à la circulation est nécessaire depuis la place Saint Barthélémy jusqu'aux rues suivantes comme suit :

- L'entrée de l'impasse de l'Occitanie par le rond-point de l'Occitanie est bloquée au moyen d'un véhicule des Services Techniques
- La rue de la Croix Rose est bloquée au niveau de l'entrée du parking après le numéro 2 donnant sur le parking au moyen d'une barrière BAAVA.
- La rue de l'ancien Château est bloquée au niveau du numéro 2 vers l'Église Saint Barthélémy au moyen d'une barrière BAAVA.
- La rue Baratou est bloquée au niveau du parking après le numéro 3 au moyen d'une barrière de police Vauban, en avant d'un stand lourd servant de barrière physique.

La circulation des riverains est autorisée en sens inverse de la circulation durant la manifestation.

### **ARTICLE 2 : Circulation des véhicules**

De **07 heures 30 à 09 heures 30**, la circulation dans le marché de Noël est interdite à tout type de véhicule à moteur à l'exception des commerçants/artisans/auto-entrepreneurs le temps de leur déchargement.

Lors de l'installation, tous les véhicules ne servant pas au commerce, pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place ou ne pouvant stationner au dos des étals, doivent avoir évacué le marché **avant 09 heures 30**, après quoi toute circulation est interdite dans l'enceinte du marché.

Ils stationnent leurs véhicules sur leur emplacement réservé sur le parking de l'espace Claude Ducert.

**L'ouverture effective du marché ne peut être faite que lorsque l'absence de véhicules sur l'emprise du marché est constatée et que l'accès à celui-ci est sécurisé. Aucune vente n'est tolérée pendant l'installation et la circulation de véhicules.**

Aucune entrée de véhicules de commerçants sur le marché n'est tolérée avant l'horaire de fin d'activité de vente, **fixée à 17 heures 00**.

A la fin du marché, toutes les dispositions doivent être prises par les commerçants pour évacuer les véhicules de l'enceinte du marché.

Seuls les véhicules prioritaires (police municipale, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers, ambulances, fourrière automobile, services publics) sont autorisés dans l'enceinte du marché en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation.

Les cyclistes et tout autre conducteur d'engin de circulation (gyropode, etc)

doivent mettre pied à terre et tenir leur moyen de locomotion à la main dans l'emprise du marché dans un souci de sécurité des autres usagers du marché.

### **ARTICLE 3 : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public**

Pour cette manifestation, les organisateurs du Marché de Noël et la sarl OP3 sont autorisés à exploiter une partie de la place Saint Barthélémy, sous la pergola installée.

### **ARTICLE 4 : Mise en fourrière**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

### **ARTICLE 5 : Signalisation routière**

La signalisation de restriction est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Labège.

### **ARTICLE 6 : Infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

M. le Maire de la commune de Labège,  
M. le Directeur Général des Services,  
M. le Commandant de Gendarmerie de Brigade de Saint-Orens-de-Gameville,  
Les Policiers Municipaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Labège, le 2. 12 - 2024  
Pour copie conforme  
Le maire  
Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

